

Office national
de l'énergie



National Energy
Board

Exportations d'électricité

Bureau d'information sur les terres domaniales
Droits et tarifs

Réponses à vos questions

BULETIN D'INFORMATION

Protection de l'environnement
Lignes internationales de transport d'électricité

Bibliothèque
Importation et exportation de gaz naturel

Qui fait partie de l'ONÉ?

Selon la Loi sur l'ONÉ, le gouverneur en conseil peut nommer jusqu'à neuf membres de l'Office¹. Un membre est nommé pour une période initiale de sept ans. Cette nomination peut être reconduite pour une période de sept ans ou moins jusqu'à ce que le membre atteigne 70 ans. En outre, des membres temporaires peuvent être nommés à l'Office, suivant les conditions fixées par le gouverneur en conseil. Les membres sont choisis parmi les secteurs privé et public et apportent normalement des connaissances en économie, en génie, en environnement, en finances, en droit, en consultation du public, en sécurité et en sciences.

Le gouverneur en conseil nomme le président et le vice-président de l'Office parmi les membres. Le président remplit la fonction de premier dirigeant de l'organisation.

Les membres sont épaulés dans leurs fonctions par un personnel d'environ 280 employés qui possèdent les différentes connaissances et compétences requises à l'appui du travail de l'Office. Ces employés comprennent du personnel administratif, des informaticiens, des spécialistes en communications, des économistes, des ingénieurs, des environmentalistes, des analystes financiers, des spécialistes des ressources humaines, des géologues, des géophysiciens, des avocats, des bibliothécaires, et bien d'autres.

Quels types de projets énergétiques l'Office réglemente-t-il?

1) La construction et l'exploitation de pipelines et de lignes de transport d'électricité

Pipelines

Les gazoducs et oléoducs interprovinciaux et internationaux ne peuvent être construits qu'avec l'approbation de l'Office. Il en va de même lorsque les réseaux pipeliniers qui sont de compétence fédérale doivent être agrandis. Des audiences publiques, orales ou par voie de mémoires, se tiennent pour l'examen des demandes de construction de pipelines dépassant 40 kilomètres de longueur et pour toutes autres demandes, à l'appréciation de l'Office. Les pipelines qui se trouvent entièrement dans les limites d'une province sont du ressort de l'organisme de réglementation de la province.

Lorsqu'il détermine si un projet pipelinier doit aller de l'avant, l'Office doit être convaincu que les installations proposées sont de commodité et de nécessité publiques au moment présent et dans l'avenir. Ce critère tient compte d'éléments comme la faisabilité du projet sur les plans économique, technique et financier, ainsi que de ses effets environnementaux et socio-économiques.

Lorsque l'Office approuve un projet pipelinier, il mène des vérifications et des inspections des travaux de construction et des activités d'exploitation des pipelines pour s'assurer que ses exigences en matière d'ingénierie, de sécurité et d'environnement sont respectées. L'ONÉ est également chargé de la réglementation des travaux d'excavation réalisés par des tierces parties à proximité des pipelines, afin de garantir la sécurité du public et la protection de l'environnement.

Depuis 1987, les inspecteurs de l'ONÉ sont aussi chargés d'appliquer la partie II du *Code canadien du*

¹ Le gouverneur en conseil est le gouverneur général agissant sur les conseils du Comité du conseil. Le gouverneur général signe les décrets et les décisions du Conseil privé, et donne ainsi force de loi aux décisions du Cabinet prises conformément à une autorisation législative ou (moins fréquemment) à la prérogative royale.